

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS**

**sur l'État civil**

**et**

**modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois**

## 1. INTRODUCTION

Le projet de la nouvelle loi sur l'état civil a pour objectif d'adapter le cadre légal relevant des activités et de l'organisation de l'état civil vaudois à la suite des modifications législatives du Code civil suisse entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000 (RO 1999 1118) et des modifications légales et réglementaires successives, survenues postérieurement, notamment l'ordonnance fédérale sur l'état civil du 28 avril 2004.

Les révisions législatives et réglementaires suivant la modification du code civil suisse ont été faites dans le but principal de professionnaliser l'état civil en Suisse, en se dotant d'un outil moderne et électronique d'enregistrement des données, désigné sous le nom de « registre de l'état civil électronique Infostar ».

Trois réformes principales ont abouti en 2004. Il s'agissait de :

- 1) l'informatisation des registres de l'état civil, avec substitution des registres « papier » à un registre centralisé de données électroniques, et l'obligation pour les autorités cantonales de respecter un degré d'occupation, pour chaque officier de l'état civil, de 40 % au minimum,
- 2) la réorganisation territoriale complète de l'état civil qui a passé dans notre canton, par un certain nombre d'étapes successives, de 59 arrondissements d'état civil en janvier 2004 à un seul arrondissement de l'état civil, réparti sur 5 sites, pour l'ensemble du canton de Vaud à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et
- 3) le changement du statut de l'officier de l'état civil qui, en qualité d'officier public, a passé d'un système de milice rattaché à un arrondissement communal ou constitué de plusieurs communes à un statut d'employé et de collaborateur de l'État de Vaud.

Ces réformes ont impacté dans une large mesure l'activité des autorités d'état civil. Les bases légales cantonales ont été modifiées partiellement le 22 octobre 2003 par la révision de la loi cantonale du 25 novembre 1987 sur l'état civil. Cette révision a permis jusqu'à maintenant de réglementer de manière régulière les tâches relevant de la compétence des autorités d'état civil. Toutefois, les changements constants du droit fédéral et les impératifs légaux liés au système d'enregistrement fédéral de l'état civil Infostar nécessitent actuellement une refonte complète des bases légales cantonales relatives à l'état civil.

L'état civil dans le canton de Vaud est actuellement réglé :

- a) Sur le plan fédéral :
  - par les dispositions 39 à 49 et 97 à 102 du Code civil suisse (CC ; RS 210);
  - par la loi sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart ; RS 211.231) ;
  - par l'ordonnance fédérale sur l'état civil du 28 avril 2004 (OEC ; RS 211.112.2) ;
  - par l'ordonnance fédérale sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC ; RS 172.042.110).
- b) Sur le plan cantonal :
  - par les articles 11, 29, 30 et 52 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ ; BLV 211.02)
  - par la loi sur l'état civil du 25 novembre 1987 (LEC ; BLV 211.11) ;
  - par le règlement d'application de la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil du 10 janvier 2007 (RLEC ; BVL 211.11.1) ;
  - par la Directive du 15 novembre 2017 du Département de l'économie, de l'innovation et du sport sur l'organisation de l'état civil dans le canton de Vaud ;
  - par les articles 8 à 11 du règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres du 12 septembre 2012 (RDSPF ; BLV 818.41.1).

Les dispositions cantonales, notamment le règlement d'application de la loi sur l'état civil (RLEC), ont été modifiées à différentes reprises. Lors de la dernière demande d'approbation fédérale requise en janvier 2017 concernant le projet de révision du règlement d'application du 10 janvier 2007 (RLEC) et le projet de règlement modifiant le règlement du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres du canton de

Vaud (RDSPF), l'Office fédéral de l'état civil (OFEC), dans le cadre de son examen au sens de l'art. 49 al. 3 CC, avait pris position le 15 février 2017 et « rendu attentives les autorités cantonales au fait que la loi sur l'état civil du canton de Vaud datait du 25 novembre 1987 et que son préambule se basait sur l'ancienne ordonnance sur l'état civil du 1<sup>er</sup> juin 1953, qui n'était plus en vigueur ».

L'OFEC relevait que « certaines dispositions de la LEC n'étaient plus actuelles » et que « la dernière approbation fédérale concernait les modifications du 8 novembre 1999, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ». Les autres modifications ultérieures n'avaient pas fait l'objet d'une approbation de la Confédération. L'OFEC concluait au fait que le canton de Vaud « se trouvait dans une situation de bases légales irrégulières » et recommandait donc d'envisager une révision complète de la loi sur l'état civil, puis de modifier si nécessaire son règlement pour régulariser la situation, en suggérant également de soumettre la révision de ces dispositions à un examen préalable facultatif de la Confédération.

La révision de la loi sur l'état civil du 25 novembre 1987, au regard de ces recommandations fédérales, apparaît dès lors nécessaire. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, le droit fédéral a également subi un grand nombre d'évolutions législatives. L'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> juillet 2004, de la nouvelle ordonnance fédérale sur l'état civil du 28 avril 2004, a impacté de manière considérable toute l'activité de l'état civil, par l'instauration de nouveaux processus de travail et de règles très précises, qu'il a fallu assimiler et apprendre à maîtriser au fil du temps. A la suite de la réforme de 2004, le droit cantonal a subi plusieurs modifications et abrogations en fonction de l'évolution du droit. Certaines dispositions ne sont plus en adéquation entre elles. La révision complète de la loi actuelle sur l'état civil permettra ainsi d'adapter les bases légales cantonales au droit fédéral et dotera les autorités cantonales d'état civil des moyens légaux nécessaires pour mieux travailler et gérer de manière plus efficace et moderne l'ensemble des activités liées à l'état civil.

S'agissant des modifications législatives fédérales les plus récentes, nous pouvons notamment citer la nouvelle procédure de changement de sexe à l'état civil ; cette matière étant entièrement réglée au niveau fédéral, il n'a pas été nécessaire d'adapter la législation cantonale.

## **2. GENERALITES**

L'analyse détaillée des différentes bases légales cantonales relatives à l'état civil, mises en perspective avec le droit fédéral, incite à procéder à une révision totale de la loi sur l'état civil.

Parmi les points d'analyse spécifiques à souligner, plusieurs thèmes ont nécessité des ajustements pour lesquels la nouvelle loi apporte les précisions qui sont utiles. Elle rend compte ainsi de manière plus détaillée de l'organisation de l'état civil, des autorités compétentes et de leurs attributions respectives en matière d'état civil (art. 2, 3 et 4 LEC). Elle rappelle la compétence propre de l'autorité de surveillance de l'état civil dans le cadre des procédures d'adoption et de changement de nom, qui relèvent du domaine d'application du droit cantonal (art. 10). Pour ces procédures cantonales, elle instaure une base légale spécifique en matière d'émoluments, dotée d'un meilleur fondement légal que celui qui existe actuellement dans le règlement cantonal sur les émoluments administratifs. Elle renvoie pour le surplus à l'ordonnance fédérale sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC ; RS 172.042.110) qui s'applique à toutes les opérations et au traitement des données d'état civil effectuées par les officiers de l'état civil et l'autorité cantonale de surveillance dans le cadre de leurs fonctions « état civil » (art. 14).

Une disposition particulière a aussi été introduite en matière de traitement et de sécurité des données (art. 13), en créant une base légale cantonale expresse rappelant que le service en charge de l'état civil a la possibilité de traiter les données personnelles et la gestion des pièces justificatives pour l'enregistrement des personnes et des événements d'état civil par un système de gestion électronique des données (GED). Cet outil de gestion, qui permet de traiter les procédures d'état civil de manière numérisée et non plus uniquement sous forme papier, était déjà utilisé depuis 2005 par l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil, désignée depuis lors « Direction cantonale de l'état civil ». Il a été introduit dans le courant de l'année 2014 chez les officiers de l'état civil dans le but de traiter l'ensemble des événements et des procédures d'état civil, avant leur saisie dans le registre fédéral de l'état civil Infostar.

S'agissant des procédures de recours, la voie du recours administratif à l'autorité de surveillance contre des décisions des officiers de l'état civil a été abandonnée. La loi cantonale sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues par les officiers de l'état civil pour les actes qu'ils rendent et les opérations qu'ils exécutent ainsi qu'aux décisions prises par les autorités de surveillance de l'état civil dans le cadre de leurs attributions légales. Tout recourant contestant une décision rendue par une autorité d'état civil est ainsi renvoyé à agir directement auprès de l'autorité judiciaire administrative cantonale compétente. Ce système permet de réduire les délais de traitement lorsque les procédures font l'objet de contestation, en évitant des instances de recours supplémentaires.

Aussi, les dispositions de la loi sur l'état civil doivent également être adaptées au vu de l'entrée en vigueur de la modification législative du mariage civil pour tous. En effet, à compter du 1er juillet 2022, il ne sera plus possible de conclure de nouveaux partenariats enregistrés en Suisse et seul le mariage restera ouvert aux différents couples. Il s'agit donc de rectifier les textes des dispositions concernées en ce sens que seulement la célébration de mariages est désormais possible.

### **3. COMMENTAIRE DES PRINCIPAUX ARTICLES DU PROJET DE LOI SUR L'ETAT CIVIL**

Le titre de la loi n'est pas modifié. Les dispositions sur lesquelles elle se fonde sont énumérées ci-après exhaustivement.

**L'article 1** mentionne que la loi sur l'état civil a pour but de mettre en œuvre la législation fédérale en matière d'état civil. Cet article définit le champ d'activité de la loi cantonale et les domaines dans lesquels elle doit prendre des dispositions d'application pour assurer sa mise en œuvre.

**L'article 2** pose le principe que l'ensemble du territoire cantonal forme un seul arrondissement d'état civil, désigné comme « office de l'état civil du canton de Vaud », dont le siège est à Lausanne. Selon le droit fédéral en vigueur, un officier de l'état civil ne possède des droits d'accès dans le registre électronique de l'état civil Infostar que pour l'arrondissement dans lequel il a été désigné et auquel il est attribué administrativement. Avec plusieurs arrondissements, l'officier de l'état civil n'a pas les droits d'accès pour l'ensemble du territoire cantonal, ce qui limite ses compétences d'enregistrement et de délivrance d'actes à son seul office. Le fait de créer un office de l'état civil unique pour le canton de Vaud a l'avantage de permettre à tout officier de disposer de droits d'accès pour tout le territoire cantonal et de travailler dans n'importe quelle entité décentralisée, rattachée à l'office de l'état civil du canton de Vaud. Les officiers d'état civil sont rattachés à l'administration cantonale depuis 2004 ; ils ont un statut relevant de la fonction publique cantonale. Le principe de l'arrondissement unique facilite l'organisation du travail et la mobilité au sein du personnel. La gestion des ressources et des activités d'état civil s'en trouvent également améliorées.

**L'article 3** laisse au Conseil d'Etat la compétence d'édicter les dispositions nécessaires permettant l'exécution du droit fédéral et cantonal. Son deuxième alinéa relève de manière non exhaustive un certain nombre de points qui sont réglés par le Conseil d'Etat sous réserve de ce qui est déjà défini par la loi.

**L'article 4** désigne les autorités compétentes en matière de surveillance de l'état civil comme le prescrit le droit fédéral à l'art. 45 CC et les art. 84 à 87 de l'ordonnance fédérale sur l'état civil (OEC). Il délimite également leurs attributions. Le projet prévoit ainsi que le service en charge de l'état civil est l'autorité cantonale de surveillance, actuellement du chef du service de la population. Ce service exerce les attributions que le Code civil suisse et l'ordonnance fédérale sur l'état civil réservent à cette autorité. La disposition reprend à l'alinéa 2, les principales attributions légales qui sont dévolues au service en tant qu'autorité cantonale de surveillance de l'état civil, de manière à clarifier les attributions et missions de cette autorité. Depuis 1954, le département en charge de l'état civil était désigné comme autorité de surveillance. Une délégation de compétence était cependant prévue du département en faveur du chef du service en charge de l'état civil, ce dernier exerçait donc d'ores-et-déjà les tâches de l'autorité de surveillance. Le projet propose donc d'attribuer ces tâches directement au service en charge de l'état civil et supprimer la délégation existante.

**L'article 5** confère au département en charge de l'état civil des compétences propres dans les procédures de changement de nom (art. 30, al. 1, CC) et en matière de prononcés d'adoption (art. 268 CC). Ces compétences ne sont que la reprise de la loi actuelle sur l'état civil qui confère au département la compétence de décision dans ces domaines du droit. Une délégation de compétence est prévue du département en faveur du chef du service en charge de l'état civil, actuellement du chef du service de la population.

**L'article 6** rappelle que les officiers de l'état civil sont chargés d'exécuter les tâches qui leur incombent en vertu du droit fédéral. Ces tâches sont précisées dans l'ordonnance fédérale sur l'état civil en fonction de chaque saisie de données personnelles et/ou de chaque enregistrement d'événements d'état civil dans le registre Infostar. La qualité d'officier de l'état civil est en particulier reconnue à ceux qui remplissent les conditions fixées à l'art. 4 OEC.

Les **articles 7 à 11** reprennent certaines problématiques particulières et n'ont été modifiés que très sommairement dans leur formulation, afin de les préciser.

Il en est ainsi de la célébration des mariages, à **l'article 7**, qui peuvent avoir lieu, dans des salles officielles communales ainsi que dans des salles particulières agréées par l'autorité cantonale de surveillance. Ce qui permet également, pour s'adapter aux conditions modernes et aux activités actuelles d'un office de l'état civil, la mise à disposition de salles de mariages dans des lieux d'exception ou encore au sein même de l'office de l'état civil du canton de Vaud, dans un local approprié. De nouveaux partenariats enregistrés ne pouvant plus être conclus, le texte de cette disposition a été adapté et ne propose plus que la célébration de mariages.

Selon **l'article 7 alinéa 4**, le service est compétent pour régler les heures de la célébration des mariages. Cette compétence passe donc du Conseil d'Etat au service à des fins pratiques, sans pour autant vouloir modifier les plages horaires actuellement prévues.

S'agissant des documents et des actes étrangers, **l'article 8, alinéa 1**, précise qu'ils doivent être déposés en original, être complets et actuels. Des actes originaux sont requis afin de mieux pouvoir contrôler les contrefaçons et la fraude documentaire et permettre, si nécessaire, de procéder à des vérifications locales dans l'Etat de provenance des documents, par l'intermédiaire des représentations suisses compétentes à l'étranger. **L'alinéa 2** renvoie à l'art. 3, al. 4, OEC qui définit les conditions d'acceptation des traductions des documents rédigés dans une autre langue que les langues officielles suisses, ceci afin de faciliter la saisie des données personnelles d'état civil, au moyen de documents de bonne qualité et précis dans leur contenu, et d'assurer ainsi la sécurité des inscriptions dans le registre de l'état civil (art. 9 CC) et permet à l'officier d'en faire des exceptions. **L'alinéa 3** instaure une base légale formelle permettant de demander la vérification du contenu et de l'authenticité des actes et des décisions étrangères par les représentations suisses compétentes, toujours dans le souci d'éviter des enregistrements de données qui ne seraient pas exactes et qui s'appuieraient sur de faux documents.

**L'article 9** (enfant trouvé) reprend dans son esprit et presque sans changement l'art. 29 de la loi actuelle, tout en actualisant la référence à la disposition fédérale qui s'applique à cette question (art. 38 OEC).

**L'article 10** rappelle que, pour les demandes d'adoption et de changement de nom, le département a toute latitude pour ordonner les mesures d'instruction nécessaires au prononcé de la décision. Des enquêtes sociales ou administratives peuvent être aménagées dans le cadre de l'instruction, en ayant recours à l'assistance des organismes et des services cantonaux compétents (Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, autorité de protection de l'adulte et de l'enfant, service des curatelles et tutelles professionnelles, personnel soignant et médical, par exemple). Toute décision prise dans le cadre de ces procédures nécessite au surplus, après qu'elle soit enregistrée dans le registre de l'état civil Infostar, de procéder aux communications prévues par le droit fédéral et cantonal, ce que précise l'alinéa 3 de l'article 10.

**L'article 11** introduit le recours de droit administratif. Depuis la réorganisation de 2004, les offices d'état civil ne sont plus des offices « communaux », comme c'était le cas auparavant. Territorialement, il n'y a plus qu'un seul arrondissement d'état civil dans le canton qui dépend de l'administration cantonale vaudoise. Les procédures et les dossiers complexes de l'office de l'état civil du canton de Vaud sont examinés systématiquement par l'autorité cantonale de surveillance qui prend position et fournit un argumentaire quand il s'agit de rendre une décision négative. De ce fait, il n'est pas utile de prévoir un recours administratif au service comme c'est encore le cas aujourd'hui. Ce système évite la double instance de recours et permet de réduire les délais de traitement des procédures en cas de recours. Cela est d'une grande utilité pratique, car les enregistrements de données d'état civil (décès, naissances, reconnaissances, mariages, etc.) nécessitent la plupart du temps des délais rapides de traitement, imposés par le droit fédéral.

**L'article 12**, en relation avec les contraventions à l'ordonnance fédérale sur l'état civil (art. 91 OEC), a été actualisé et adapté aux normes de la législation cantonale (Loi sur les contraventions du 19 mai 2009). Le préfet est donc l'autorité compétente.

**L'article 13, alinéa 1** fournit une base légale explicite aux autorités vaudoises de l'état civil pour traiter les données personnelles et les pièces justificatives d'état civil nécessaires à l'enregistrement des personnes et des événements d'état civil dans le registre de l'état civil électronique Infostar par l'utilisation d'un système de gestion électronique des données (GED).

Les documents originaux et la quasi-totalité des pièces justificatives permettant de saisir les personnes et d'enregistrer des faits et des événements d'état civil sont aujourd'hui déposés à l'état civil sous forme papier. Ils sont ensuite numérisés, collectés et archivés dans un système de gestion électronique de données, qui permet leur conservation et leur archivage sous forme numérique. Ces actes et documents numérisés correspondent aux pièces figurant dans les dossiers papiers utilisés il y a peu et ils servent de pièces justificatives à l'enregistrement des événements relatifs aux personnes dans le registre de l'état civil fédéral Infostar. L'alinéa 1 a dès lors pour but de créer une base légale pour l'utilisation d'un système centralisé de gestion de données, les documents numérisés ayant valeur de pièces probantes et étant consultables pour toute opération d'état civil opérée par un officier d'état civil dans le système.

**L'article 13 alinéa 2** souligne que la sécurité et la protection des données du système de gestion de données, comme c'est le cas pour la conservation et l'archivage des pièces justificatives et des documents « papier », sont régies par le droit fédéral, au même titre que les données personnelles d'état civil inscrites dans le registre fédéral de l'état civil Infostar. L'alinéa 2 renvoie en particulier aux art. 32, 81 à 83, 92a et 92c de l'ordonnance fédérale sur l'état civil du 28 avril 2004.

**L'article 14** complète et précise les dispositions légales en matière d'émoluments pour les procédures qui ressortent exclusivement du domaine d'application du droit cantonal. Pour toutes les opérations d'état civil effectuées par les officiers de l'état civil et l'autorité cantonale de surveillance selon la législation fédérale, les émoluments sont perçus sur la base de l'art. 1, al. 1 de l'ordonnance fédérale sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC ; RS 172.042.110). Cette ordonnance s'applique exclusivement.

**L'article 15** pour ce qui concerne les tâches propres attribuées au département, les émoluments sont fixés actuellement dans un règlement du Conseil d'Etat fixant les émoluments en matière administrative du 8 janvier 2001 (RE-Adm ; BLV 172.55.1). Le fait d'introduire ces émoluments dans une loi au sens formel, en prévoyant à l'art. 16 al. 1, un tarif spécifique par procédure, lui donne une meilleure assise légale. La loi permet aussi de régler les diverses situations avec plus de précision que ne le fait le règlement fixant les émoluments en matière administrative. Celui-ci n'est d'ailleurs plus adapté à certaines situations légales actuelles, notamment dans certains cas où l'émolument est déjà prévu par le droit fédéral, dans l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (ainsi l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 4, 8 et 10 RE-Adm).

**L'article 15, alinéa 2** prévoit la possibilité de percevoir des frais spéciaux et des débours pour des opérations liées à des procédures relevant du droit cantonal. Ces frais spéciaux sont fixés à concurrence de 75 francs par demi-heure, sur la base d'une application analogique du tarif prévu par le droit fédéral, à l'Annexe 1, ch. 3.1 et à l'Annexe 2, ch. 7 de l'ordonnance fédérale sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC ; RS 172.042.110). Cette ordonnance prend en effet en compte le montant de 75 francs par demi-heure pour toutes opérations de recherches dans les registres et dans les pièces justificatives, de vérifications de documents, d'avis de droit ou de renseignements juridiques particuliers.

**L'article 15, alinéa 3** énumère de manière exemplative la variété des frais spéciaux qui sont susceptibles d'être encaissés. En outre, le principe selon lequel une avance de frais peut être perçue a été posé dans la loi à **l'article 15, alinéa 4**, de manière à assurer que la couverture des frais de procédure soit garantie. Enfin, il a aussi été prévu à **l'article 15, alinéa 5** la possibilité de dispenser un requérant de tout ou d'une partie des émoluments, frais spéciaux et débours, dans les cas d'indigence constatés. Selon les principes habituels, l'indigence devra être établie par pièces au moyen d'attestations ou de déclarations officielles correspondantes (établies par le fisc, les services sociaux, etc.) et être produite sitôt l'ouverture d'une procédure ou d'une demande particulière.

Enfin, **l'article 16** règle l'abrogation de la loi actuelle.

**L'article 17** rappelle l'obligation qui est faite aux autorités cantonales de soumettre les dispositions édictées par les cantons en matière d'état civil à l'approbation de la Confédération (art. 49, al. 3 CC).

Enfin, **l'article 18** règle l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

#### **4. MODIFICATION DU CODE DE DROIT PRIVE JUDICIAIRE VAUDOIS**

Au vu des différentes modifications du droit fédéral ainsi que de la nouvelle loi cantonale sur l'état civil, le Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) doit également être actualisé.

Ainsi, l'art. 11, al. 1, ch. 1 du code de droit privé judiciaire vaudois (CDJP) est modifié en raison du fait que le département n'est plus compétent pour autoriser de porter le nom de l'épouse comme nom de famille, le droit fédéral ayant abrogé, dès le 1er janvier 2013, l'art. 30, al. 2 CC, permettant aux fiancés de porter à leur demande le nom de la femme comme nom de famille.

Aussi, l'art. 29 CDPJ relatif aux communications touchant l'état civil peut être abrogé. En effet, pour les changements de nom et de prénom, ces communications sont déjà prescrites par le droit fédéral aux articles 49, al. 1, let. B, OEC et 49a, al. 2, let. B, OEC (divulgaration d'office). Après enregistrement d'un changement de nom/prénom ou du droit de cité de la personne concernée, le système informatique Infostar communique électroniquement le changement des données à l'administration communale du domicile et à l'office de l'état civil du lieu d'origine pour une mise à jour des données.

Pour les communications concernant les prononcés d'adoption, l'autorité de surveillance prononce l'adoption et fait enregistrer celle-ci par l'office spécialisé de l'état civil qui procède aux communications. Les communications sont « électroniques » et sont faites systématiquement à la commune de domicile de la personne concernée (commune de domicile de l'adopté/e et/ou des parents adoptifs), conformément à l'art. 49, al. 1, let. b. OEC. Une communication est aussi faite à l'état civil de la commune d'origine des parents biologiques, pour que l'inscription de l'enfant (adopté) soit radiée sur le registre des familles de la mère et du père biologique si le lien de filiation est rompu en raison de l'adoption (art. 98, al. 4, let. b, OEC).



Si l'enfant (adopté) n'a pas été inscrit dans le registre des familles (c'est le cas s'il est né après le 1er janvier 2005), l'enregistrement de l'adoption dans Infostar a pour effet de modifier son lieu d'origine et cette donnée est reconnue directement dans le registre Infostar par l'ancien lieu d'origine et le nouveau lieu d'origine. Ce système garantit en outre le secret de l'adoption, notamment à l'égard des parents biologiques et de leurs descendants directs (articles 268b, 268c et 268d CC).

Il résulte donc de ce qui précède que les communications officielles pour les changements de nom/prénom et pour les adoptions se font d'office selon le droit fédéral, via le registre de l'état civil fédéral Infostar. L'article 29 CDPJ peut ainsi être abrogé.

S'agissant de l'article 30 CDPJ, il prévoit que « les officiers de l'état civil communiquent tout décès au juge de paix de l'arrondissement du domicile du disparu » et peut être abrogé. On vise ici le cas particulier d'une personne déclarée absente par le juge, disparue en danger de mort ou dont on n'a pas eu de nouvelles depuis longtemps. Le jugement déclaratif d'absence est enregistré à l'état civil par l'office spécialisé et a pour effet que les droits ouverts par le décès peuvent être exercés de la même manière que si la mort de l'absent était établie. Après l'enregistrement de la déclaration d'absence ou sa révocation, l'office spécialisé informe l'administration communale du lieu de domicile ou de séjour actuel, ou du dernier domicile ou du dernier lieu de séjour connu de la personne concernée (art. 49, al. 1, let. a, OEC) de la déclaration d'absence ou de la levée de cette déclaration, aux fins de tenir à jour le registre du contrôle des habitants. Le droit fédéral n'oblige pas de communiquer cette information à la justice de paix, ce qui au niveau cantonal peut lui être utile pour l'ouverture de la succession. Cette disposition doit ainsi être conservée, mais comme il s'agit d'une simple communication de droit cantonal, il serait souhaitable de la prévoir en complétant l'art. 14 RLEC qui concerne précisément ce type de communication. L'article 30 CDPJ peut donc être abrogé.

Quant aux art. 21 et 52 CDPJ, ils doivent être modifiés en tenant compte de la modification législative du mariage civil pour tous, la possibilité de conclure des nouveaux partenariats enregistrés n'étant plus donnée.

## **5. CONSEQUENCES**

### **5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Certaines dispositions cantonales nécessitent des adaptations découlant des modifications subies par le droit fédéral et/ou cantonal. Principalement, le Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) – voir chapitre 4 ci-dessus, le règlement d'application de la loi sur l'état civil (RLEC) et le Règlement fixant les émoluments en matière administrative sont touchés (RE-Adm).

a) Le règlement d'application de la loi sur l'état civil du 10 janvier 2007 doit être grandement adapté. En effet, plusieurs modifications s'imposent. Notamment, à l'art. 11, al. 3 et 4 pour permettre de régler sur le plan cantonal la question du financement de la formation de l'officier de l'état civil en vue de l'obtention du brevet fédéral. Il doit aussi être modifié à l'art. 14, al. 1 par l'ajout des lettres d, e et f, de manière à ce que l'officier de l'état civil communique d'office et divulgue à certaines autorités cantonales spécifiques des événements d'état civil nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales. Des communications seront ainsi adressées à la justice de paix, à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou encore au service de protection de la jeunesse du domicile.

Aussi, les dispositions du règlement doivent également être adaptées au vu de l'entrée en vigueur de la modification législative du mariage civil pour tous en ce sens que seulement la célébration de mariages est désormais possible.

b) Enfin, l'art. 3, al. 1, let. b, ch. 4 à 10, du règlement fixant les émoluments en matière administrative est abrogé dans la mesure où la base légale fixant ces émoluments est intégrée dans la nouvelle loi sur l'état civil par l'intermédiaire d'un nouvel art. 15. De cette manière, tous les émoluments qui relèvent exclusivement du domaine d'application du droit cantonal sont réglés directement dans la loi sur l'état civil.



**5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

**5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

**5.4 Personnel**

Néant.

**5.5 Communes**

Néant.

**5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

**5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

**5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

**5.10 Incidences informatiques**

Néant.

**5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

**5.12 Simplifications administratives**

Néant.

**5.13 Protection des données**

Néant.

**5.14 Autres**

Néant.

## **6. CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi sur l'état civil ainsi que le code modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois.

# PROJET DE LOI sur l'état civil du 15 juin 2022

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu les articles 39 à 49 du Code civil suisse ainsi que les articles 52 et 54 de son Titre final,

Vu l'ordonnance fédérale sur l'état civil du 28 avril 2004,

Vu l'article 52 du code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010,

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

*décète*

## **Chapitre I        Dispositions générales**

### **Art. 1        Objet**

<sup>1</sup> La présente loi a notamment pour objet :

- a. de désigner les autorités compétentes en matière d'état civil et leur champ d'activité ;
- b. de définir les principes d'organisation de l'état civil vaudois ;
- c. de réglementer les rapports de service des officiers de l'état civil et des autres personnes employées à l'état civil ;
- d. de régler la surveillance de l'état civil.

### **Art. 2        Arrondissement**

<sup>1</sup> Le canton de Vaud forme un seul arrondissement d'état civil, désigné « office de l'état civil du canton de Vaud », dont le siège est à Lausanne.

### **Art. 3        Conseil d'Etat**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution du droit fédéral et du droit cantonal.

<sup>2</sup> Le règlement précise, notamment, les aspects suivants :

- a. l'organisation des autorités cantonales d'état civil ;
- b. l'engagement et la formation des officiers de l'état civil et du personnel employé à l'état civil ;
- c. la gestion des activités relevant de l'état civil ;
- d. la surveillance des opérations et des activités relatives à l'état civil ;

- e. la conservation des pièces justificatives et l'archivage des registres.

#### **Art. 4 Autorité de surveillance**

<sup>1</sup> Le service en charge de l'état civil (ci-après : le service) est l'autorité cantonale de surveillance compétente au sens de l'article 45 du Code civil (CC).

<sup>2</sup> Il exerce les attributions que le Code civil et l'ordonnance fédérale sur l'état civil (OEC) réservent à cette autorité, notamment :

- a. il exerce la surveillance sur l'office de l'état civil et procède aux inspections nécessaires ;
- b. il assiste et conseille les officiers de l'état civil ;
- c. il collabore à la tenue du registre électronique et aux procédures liées à l'enregistrement des déclarations et des événements d'état civil ;
- d. il décide de la reconnaissance et de la transcription des actes et des faits d'état civil survenus à l'étranger et des décisions relatives à l'état civil prises par des autorités étrangères ;
- e. il procède à l'engagement des personnes employées dans le domaine de l'état civil ;
- f. il assure la formation et le perfectionnement des officiers de l'état civil et des personnes employées par l'autorité cantonale de surveillance ;
- g. il pourvoit à la conservation des données des registres conventionnels tenus sur papier ou sous forme électronique depuis 1876 selon l'article 6a, al. 1 OEC et des pièces justificatives ;
- h. il assure l'archivage des registres ;
- i. il intente les actions en constatation d'état civil et les actions en inscription, en rectification ou en radiation de données litigieuses relatives à l'état civil (art. 42 CC).

#### **Art. 5 Compétences propres du département en charge de l'état civil**

<sup>1</sup> Le département en charge de l'état civil est l'autorité compétente pour :

- a. autoriser un changement de nom et de prénom (art. 30, al. 1 CC) ;
- b. prononcer l'adoption (art. 268 CC).

#### **Art. 6 Personnel de l'état civil**

<sup>1</sup> Les officiers d'état civil sont engagés par le service et soumis à la législation sur le personnel de l'Etat de Vaud sous réserve de l'alinéa 2 et des règles spécifiques prévues par la législation fédérale.

<sup>2</sup> Le service peut poser des conditions supplémentaires à la fonction d'officier d'état civil, à la formation et à la prise en charge de la formation de base (art. 4, al. 6 OEC).

<sup>3</sup> Les officiers de l'état civil ainsi que les collaborateurs de l'office et de l'autorité de surveillance de l'état civil exécutent les tâches qui leur incombent en vertu du droit fédéral.

## **Chapitre II      Dispositions particulières concernant des opérations d'enregistrement et des actes de procédure exécutés par les autorités d'état civil**

### **Art. 7      Célébration des mariages**

<sup>1</sup> Le service prévoit des salles communales où les mariages peuvent être célébrés.

<sup>2</sup> Les salles précitées sont aménagées aux frais de la commune où elles sont situées, dans un bâtiment communal qui se prête à cet usage. Elles doivent être agréées par le service.

<sup>3</sup> La célébration des mariages peut aussi avoir lieu dans des salles particulières préalablement agréées par le service conformément à l'art. 1a, al. 4 OEC.

<sup>4</sup> Le service règle les heures de célébration des mariages.

### **Art. 8      Documents étrangers**

<sup>1</sup> Les décisions et les actes étrangers concernant l'état civil doivent en principe être des documents originaux, complets et actuels.

<sup>2</sup> L'officier ainsi que le collaborateur de l'autorité de surveillance peuvent accorder des exceptions à l'obligation, prévue à l'art. 3, al. 4 OEC, d'accompagner d'une traduction certifiée les actes dressés dans une autre langue que les langues officielles suisses.

<sup>3</sup> L'autorité cantonale de surveillance peut demander l'examen de l'authenticité des décisions ou des actes d'état civil étrangers et leur légalisation par la représentation suisse compétente.

### **Art. 9      Enfant trouvé**

<sup>1</sup> L'autorité compétente pour recevoir l'annonce de la découverte d'un enfant de filiation inconnue au sens de l'article 38, al. 1 OEC est le syndic de la commune sur le territoire duquel l'enfant est trouvé.

<sup>2</sup> Le syndic procède à l'annonce de naissance à l'office de l'état civil du canton de Vaud dans le délai de trois jours, en se conformant à l'article 38 OEC.

### **Art. 10      Adoption et changement de nom**

<sup>1</sup> La demande d'adoption et de changement de nom et de prénom est adressée par écrit au département qui peut prendre les mesures d'instruction nécessaires.

<sup>2</sup> Le département peut procéder à une enquête. S'il prévoit de rejeter la requête, il doit entendre le requérant au préalable.

<sup>3</sup> En cas de décision favorable, le département s'assure que les communications prévues aux articles 49, alinéa 1, lettre b et 49a, alinéa 1, lettre b OEC et, cas échéant, les communications prévues par le droit cantonal, sont effectuées.

## Chapitre III Recours et contraventions

### Art. 11 Recours

<sup>1</sup> Les décisions de l'office de l'état civil peuvent faire l'objet d'un recours à l'autorité cantonale de surveillance, sous réserve de l'alinéa 2.

<sup>2</sup> Si l'autorité cantonale de surveillance a, dans un cas d'espèce, prescrit à l'office de l'état civil de prendre une décision ou lui a donné des instructions sur le contenu de cette décision, le recours s'exerce au Tribunal cantonal.

### Art. 12 Contraventions

<sup>1</sup> L'autorité compétente pour poursuivre et juger les contraventions conformément à l'article 91 OEC est le préfet. La procédure est réglée par la loi du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse.

## Chapitre IV Protection des données personnelles

### Art. 13 Traitement et sécurité des données

<sup>1</sup> Les autorités vaudoises de l'état civil peuvent traiter les données personnelles et les pièces justificatives d'état civil nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales et à l'enregistrement des personnes et des événements d'état civil dans le registre de l'état civil électronique par un système de gestion électronique des dossiers (GED).

<sup>2</sup> La protection, la sécurité et la conservation des données concernant l'état civil contenues dans le GED sont régies par le droit fédéral.

## Chapitre V Emoluments

### Art. 14 Émoluments en matière d'état civil

<sup>1</sup> Le service perçoit les émoluments, les frais et les débours pour les opérations d'état civil effectuées par les officiers de l'état civil et l'autorité cantonale de surveillance selon la législation fédérale.

### Art. 15 Émoluments perçus par le département pour ses tâches propres

<sup>1</sup> Le département perçoit, pour ses domaines de compétence propre, les émoluments suivants :

- |    |  |            |   |              |
|----|--|------------|---|--------------|
| a. | Prononcé d'adoption :                      | Fr. 400.-- | à | Fr. 2'000.-- |
| b. | Autorisation de changer de nom ou prénom : | Fr. 150.-- | à | Fr. 2'000.-- |

<sup>2</sup> En plus des émoluments prévus à l'alinéa premier, le département peut percevoir un émolument de 75 francs par demi-heure pour les frais spéciaux.

<sup>3</sup> Les frais spéciaux comprennent notamment les frais de recherche, d'étude, d'instruction, d'expertise, d'inspection locale, de communication de dossier ou de renseignements, de recherche dans les archives ou pour d'autres opérations analogues non spécialement prévues, ainsi que les débours (frais de port, téléphone, frais de consultation, de copies de dossier, etc.) liées à des procédures ou à des demandes particulières.

<sup>4</sup> Le département peut exiger le dépôt préalable d'une avance de frais équivalente aux émoluments, frais spéciaux et débours.

<sup>5</sup> La dispense de payer tout ou partie des émoluments, frais spéciaux et débours peut être accordée dans les cas d'indigence dûment constatés.

## **Chapitre VI      Dispositions abrogatoires et finales**

### **Art. 16      Abrogation du droit en vigueur**

<sup>1</sup> La loi sur l'état civil du 25 novembre 1987 est abrogée.

### **Art. 17      Approbation fédérale**

<sup>1</sup> La présente loi est soumise à l'approbation de la Confédération (art. 49 al. 3 CC).

### **Art. 18      Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.



# PROJET DE CODE modifiant celui du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois du 15 juin 2022

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

*décrète*

## **Article Premier**

<sup>1</sup> Le code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois est modifié comme il suit :

### **Art. 11 Administration cantonale**

<sup>1</sup> Sont de la compétence du département en charge de l'état civil :

1. l'autorisation de changer de nom ou de prénom et l'autorisation de porter le nom de l'épouse comme nom de famille (art. 30 CC) ;
2. les compétences attribuées à l'autorité de surveillance en matière d'état civil, conformément à la loi sur l'état civil (art. 42, 43, 45 et 47 CC ; art. 32 de la loi fédérale sur le droit international privé, LDIP) ;
3. le prononcé d'adoption (art. 268 CC) ;

### **Art. 11 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

1. l'autorisation de changer de nom ou de prénom (art. 30 al. 1 CC) ;
2. Sans changement.
3. Sans changement.

4. l'autorisation de célébrer le mariage de fiancés étrangers non domiciliés en Suisse (art. 43, al. 2 LDIP).

4. Sans changement.

#### **Art. 21 Autres autorités**

#### **Art. 21 Sans changement**

<sup>1</sup> L'activité à titre professionnel de mandataires visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat est l'objet d'une loi spéciale (art. 406c CO).

<sup>1</sup> L'activité à titre professionnel de mandataires visant à la conclusion d'un mariage est l'objet d'une loi spéciale (art. 406c CO).

<sup>2</sup> L'organisation des registres tenus par les autorités cantonales en application du droit privé fédéral fait l'objet de lois spéciales .

<sup>2</sup> Sans changement.

#### **Art. 29 Communications officielles touchant l'Etat civil**

#### **Art. 29 Abrogé.**

<sup>1</sup> En sus des informations prescrites par le droit fédéral de l'état civil, le département compétent communique le changement de nom ou de prénom, ainsi que le prononcé d'adoption, aux municipalités d'origine et de domicile de la personne qui change de nom ou de prénom, ou de l'adopté et des adoptants.

<sup>1</sup> Abrogé.

#### **Art. 30 Décès**

#### **Art. 30 Abrogé.**

<sup>1</sup> Les officiers d'état civil communiquent tout décès au juge de paix de l'arrondissement du domicile du disparu.

<sup>1</sup> Abrogé.

#### **Art. 52 Etat civil**

#### **Art. 52 Sans changement**

<sup>1</sup> Les dispositions complémentaires du droit cantonal sur les registres et les autorités d'état civil, ainsi que sur les modalités de célébration des mariages et partenariats enregistrés, sont contenues dans une loi spéciale.

<sup>1</sup> Les dispositions complémentaires du droit cantonal sur les registres et les autorités d'état civil, ainsi que sur les modalités de célébration des mariages, sont contenues dans une loi spéciale.

**Art. 2**      ***Entrée en vigueur***

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.